



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026 275-0001 du 2 octobre 2026

portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin versant Têt aval

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n°2022DKO212 du 12 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale soumettant le projet de plan de prévention des risques inondations de la commune de Canet-en-Roussillon à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la procédure de révision ;

VU la décision n°2024DKO15 du 4 mars 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la procédure de révision ou d'élaboration des plans de prévention des risques

inondations des communes du bassin versant Têt aval, annulant implicitement la précédente décision n°2022DKO212 susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDTM/SER/2022 276-0001 du 3 octobre 2022, n° DDTM/SER/2023-310-0001 du 6 novembre 2023, n° DDTM/SER/2024 184-0011 du 2 juillet 2024, n° DDTM/SER/2024 184-0012 du 2 juillet 2024 et n° DDTM/SER/2024 184-0013 du 2 juillet 2024, prescrivant respectivement les élaborations ou révision des plans de prévention des risques d'inondations des communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDTM/SER/2023 019-0001 du 19 janvier 2023, n° DDTM/SER/2025 282-0002 du 9 octobre 2025, n° DDTM/SER/2025 282-0001 du 9 octobre 2025, n° DDTM/SER/2025 286-0001 du 13 octobre 2025 et n° DDTM/SER/2026 036-0001 du 5 février 2026, rendant immédiatement opposables certaines dispositions des projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles respectifs de Canet-en-Roussillon, Bompas, Sainte-Marie-la-Mer, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

VU le décret du 16 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier n° E26000069/34 du 17 juillet 2026, désignant Monsieur Christian COLL, en qualité de président de la commission d'enquête chargé de mener cette enquête, Monsieur Lazare PASQUET et Monsieur Olivier ROUSSEAU en qualité d'assesseurs de la commission d'enquête et Monsieur Jean-Paul SERVET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la décision modificative de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier n° E26000069/34 du 27 juillet 2026, désignant Monsieur Olivier ROUSSEAU, en qualité de président de la commission d'enquête chargé de mener cette enquête, Monsieur Lazare PASQUET et Madame Christine TREBAOL-BELTRAN en qualité d'assesseurs de la commission d'enquête et Monsieur Jean-Paul SERVET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la décision modificative de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier n° E26000069/34 du 31 août 2026, désignant Monsieur Olivier ROUSSEAU, en qualité de président de la commission d'enquête chargé de mener cette enquête, Monsieur Lazare PASQUET et Madame Christine TREBAOL-BELTRAN en qualité d'assesseurs de la commission d'enquête et Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les projets de plan de prévention des risques d'inondation doivent être soumis à une enquête publique conformément à l'article R. 562-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets de plan de prévention des risques d'inondation ont été soumis à l'avis des communes, établissements publics de coopération intercommunale compétents

pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que des personnes publiques associées et services intéressés conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les plans de prévention des risques inondation sont établis sur la base d'une même étude hydraulique réalisée à l'échelle de l'ensemble du bassin versant Têt aval ;

Considérant que la multiplication des enquêtes publiques sur le territoire concerné pourrait nuire à la qualité des informations fournies au public et perturber la participation du public ;

Considérant dès lors, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, qu'il est préférable de ne tenir qu'une unique enquête publique à l'échelle du bassin versant Têt aval pour améliorer l'information et la participation du public ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il sera procédé, du lundi 19 octobre 2026 à 9h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux projets de plans de préventions des risques d'inondation des communes du bassin versant Têt aval dont la liste est la suivante : Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque.

Aux termes de la décision n° E26000069/34 du tribunal administratif de Montpellier du 31 août 2026, la commission d'enquête chargée de mener cette enquête est composée de :

- M. Olivier ROUSSEAU, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- M. Lazare PASQUET, en qualité d'assesseur de la commission d'enquête ;
- Mme Christine TREBAOL-BELTRAN, en qualité d'assesseur de la commission d'enquête ;
- M. Henri ANGELATS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 2 : Personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative aux projets de plans de prévention des risques d'inondations pourra être demandée, est la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par l'intermédiaire de son service eau et risques / unité prévention des risques, dont les coordonnées sont les suivantes :

L'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle la présente enquête est requise est Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra prendre une décision d'approbation des plans de préventions des risques d'inondations des communes du bassin versant Têt aval dont la liste est précisée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, l'intégralité du dossier d'enquête publique constitué de l'ensemble des cinq plans de prévention du risque d'inondation du bassin versant Têt aval, des pièces visées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par la commission d'enquête, sera déposé et consultable :

- au siège de l'enquête publique :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales 2, rue Jean Richepin – BP 50909 66020 PERPIGNAN CEDEX	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- lors des permanences mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures> ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/tet-aval/> ;
- sur un poste informatique (sur rendez-vous, à prendre depuis l'adresse électronique : tet-aval@democratie-active.fr) mis à la disposition du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30 au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse indiquée à l'article 2.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande auprès du responsable du projet à savoir la Direction départementale des territoires et de la mer.

Par ailleurs, chaque commune disposera d'un exemplaire du plan de prévention du risque d'inondation la concernant, des pièces visées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par la commission d'enquête, consultables et déposés :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Canet-en-Roussillon 1, place Saint-Jacques 66140 Canet-en-Roussillon	Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi de 10h00 à 12h00
Sainte-Marie-la-Mer Place Pierre-Roig 66470 Sainte-Marie-la-Mer	Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Bompas 12, avenue de la Salanque 66430 Bompas	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Perpignan Place de la Loge 66000 Perpignan	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30
Villelongue-de-la-Salanque 22, avenue du Littoral 66410 Villelongue-de-la-Salanque	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Article 4 : Siège de l'enquête publique et présentation des observations

Le siège de l'enquête publique est la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales 2, rue Jean Richepin – BP 50909 66020 PERPIGNAN CEDEX	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur l'un des registres d'enquête déposés dans les Mairies des communes concernées, dont l'adresse est mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;
- sur le registre d'enquête disponible au siège de l'enquête publique ;
- par voie postale à Monsieur le président de la commission d'enquête à l'adresse du siège de l'enquête publique mentionnée à l'article 4. Il sera indiqué sur le courrier la mention suivante : *Enquête publique relative à procédure d'élaboration ou de révision des plans de*

prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin versant Têt aval. Ces observations seront annexées au registre après avoir été visées par un membre de la commission d'enquête ;

- par voie électronique, à l'attention de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : tet-aval@democratie-active.fr ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/tet-aval/>

Les observations et propositions effectuées sur chacun des registres restent à la disposition du public dans les locaux qui les accueillent. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné. Elles seront consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux lieux, dates et heures suivants :

Lieu et adresse des permanences	Dates et horaires des permanences
Bompas	20 octobre de 14h00 à 17h00 17 novembre de 14h00 à 17h00
Canet-en-Roussillon	21 octobre de 14h00 à 17h00 05 novembre de 14h00 à 17h00 18 novembre de 14h00 à 17h00
Perpignan Salle de réunion de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme 11 rue du Castillet, 1er étage, 66000 Perpignan	22 octobre de 9h00 à 12h00 06 novembre de 9h00 à 12h00 16 novembre de 9h00 à 12h00
Sainte-Marie-la-Mer	23 octobre de 9h00 à 12h00 03 novembre de 9h00 à 12h00 17 novembre de 9h00 à 12h00
Villelongue-de-la-Salanque	23 octobre de 14h00 à 17h00 10 novembre de 14h00 à 17h00

Conformément à l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le Maire de chaque commune du bassin versant Têt aval dont la liste est mentionnée à l'article 1 est entendu au cours de l'enquête publique par la commission d'enquête.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite par affichage de l'avis d'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes concernées, quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires des communes du bassin versant Têt aval mentionnés à l'article 1. Ils doivent en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivant la clôture de l'enquête publique au responsable du projet, la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse indiquée à l'article 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

Une publication par voie d'affiche est également réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique sur chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Le responsable du projet fournit des affiches aux communes mentionnées à l'article 1, qui en assurent elles-mêmes l'installation. Les communes justifient de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage transmis dans les 10 jours suivant la clôture de l'enquête publique au responsable du projet, la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse indiquée à l'article 3.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête publique indiqué à l'article 1, les registres contenant les observations du public sont mis à disposition de la commission d'enquête pour qu'elle les clôture et les signe. Une fois clôturés, ils forment le registre d'enquête unique.

Après clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquêtes et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec la commission d'enquête pour répondre aux observations formulées.

La commission d'enquête établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé au titre de chacune des consultations du public initialement requises conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 123-15 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 123-15 et des articles R. 123-19 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période d'un an, ils sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Bompas, Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer, Monsieur le Maire de Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la commission d'enquête, Madame et Messieurs les assesseurs de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE